Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 033-213305501-20221223-A2022_1218-AR
Publié le 23/12/2022

Villenave d'Ornon *Département de la Gironde*	**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N°A2022-1218	**Modification des règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance « Carrousel », « Les Ecureuils », « Les P'tits Nuages », « Les Petits Moussaillons » et « Doux Guilis » à compter du 1er janvier 2023**

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020

Vu les nouveaux règlements de fonctionnement présentés,

Considérant que suite au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants , il convient de modifier certains éléments des règlements de fonctionnement des structures multi accueil collectives et familiale, « Carrousel », « Les Ecureuils », « Les P'tits Nuages », « Les Petits Moussaillons » et « Doux Guilis ».

Considérant qu'il convient de modifier les modalités du concours du référent santé qui interviendra 40 heures par an au sein de chaque grande crèche (Doux Guilis, Les P'tits Nuages et Carrousel) et 20 heures par an au sein des petites crèches (Les Petits Moussaillons et Les Ecureuils).

Considérant qu'il convient de prévoir l'intervention d'un infirmier au sein des trois grandes crèches, Doux Guilis, Carrousel et Les P'tits Nuages afin qu'il accompagne les parents et les professionnels en matière de santé et relaie les préconisations du référent santé. Son temps de travail équivaut à 0,3 ETP sur chaque structure nommée (pour un total de 0,9 ETP).

Considérant qu'il convient de remplacer la visite médicale d'admission obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois , qui était effectuée par le médecin référent, par la présentation d'un certificat médical d'aptitude à fréquenter la crèche établi par le médecin traitant de l'enfant.

Considérant qu'il convient de modifier le mode de facturation des familles qui ne sera plus lissée sur 12 mois mais établi mensuellement en fonction des heures prévues au contrat.

Considérant qu'il convient de modifier le droit à congés des familles qui sera déplafonné ; les familles ne seront pas facturées des absences de leur enfant lorsque le délai de prévenance de 14 jours sera respecté.

Considérant que les protocoles « Mesures préventives d'hygiène générale et renforcée », « Administration des médicaments », « Situation d'urgence », « Sortie à l'extérieur de la crèche », « Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance » sont obligatoires et seront annexés au règlement de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 033-213305501-20221223-A2022_1218-AR

ARRÊTE :

Article 1er :
Le présent arrêté abroge les règlements de fonctionnement des structures « Carrousel », «Les P'tits Nuages» et « Les Petits Moussaillons » en date du 23 juillet 2020, celui de la structure « Les Ecureuils » en date du 17 juin 2021 et celui de « Doux Guilis » en date du 1 septembre 2022 ; à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :
Les nouveaux règlements de fonctionnement des structures « Carrousel », « Les Ecureuils », « Les P'tits Nuages », « Les Petits Moussaillons » et « Doux Guilis », sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté, et rentrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3:
Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux sis, 9 rue Tastet, 33063 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pôle Enfance-Jeunesse
- CAF de la Gironde
- Conseil Départemental de la Gironde / PMI

Fait à Villenave d'Ornon, le 23 DEC. 2022

P/O Le Maire,
P.PUJOL
L'Adjoint à la Jeunesse, à l'Enfance et à la Petite Enfance

J.C GUICHEBAROU

MAIRIE DE VILLENAVE D'ORNON GIRONDE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication ou via l'application www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.